
Assemblée des États Parties

Distr. générale
29 novembre 2006
FRANÇAIS
Original: anglais

Cinquième session

La Haye

23 novembre – 1^{er} décembre 2006

Rapport du Groupe de travail spécial sur le crime d'agression

I. Introduction

1. Le Groupe de travail spécial sur le crime d'agression constitué par l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale a tenu trois séances, les 27, 28 et 29 novembre 2006, sous la présidence de l'Ambassadeur M. Christian Wenaweser (Liechtenstein).

2. Le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties a assuré le service technique des réunions du groupe.

3. Le Groupe de travail spécial était saisi des conclusions d'une réunion informelle intersession tenue à Princeton (New Jersey, États-Unis d'Amérique), du 8 au 11 juin 2006, faisant l'objet du document ICC-ASP/5/SWGCA/INF.1.

4. À la première séance du Groupe, le Président a résumé le contenu du rapport de la réunion intersession et souligné le caractère productif des discussions tenues à Princeton. Il a également rappelé la décision de l'Assemblée des États Parties selon laquelle le Groupe de travail spécial devait conclure ses travaux 12 mois au moins avant la conférence de révision, et s'est référé aux consultations tenues au sujet des préparatifs d'une telle conférence. Il a insisté sur le fait que ces discussions et le calendrier de travail du Groupe étaient liés et indiqué qu'il serait peut-être nécessaire de modifier ce calendrier si la conférence de révision devait se tenir en 2010. Il a invité les délégations à faire porter le débat sur l'examen du rapport de la réunion intersession du Groupe de travail spécial et sur le calendrier des travaux à réaliser en prévision de la conférence de révision.

II. Examen du rapport de la réunion intersession du Groupe de travail spécial sur le crime d'agression

5. Le Groupe de travail spécial a exprimé sa gratitude au *Liechtenstein Institute on Self-Determination* de l'Université de Princeton qui avait bien voulu accueillir sa réunion intersession et fournir un appui financier ainsi qu'aux gouvernements du Canada, de la Finlande, du Liechtenstein, des Pays-Bas, de la Suède et de la Suisse qui avaient eux aussi fourni un appui financier pour la réunion.

6. Les délégations ont accueilli avec satisfaction la réunion informelle intersession dans laquelle elles ont vu une autre mesure positive vers l'élaboration d'une définition de l'agression. Il a été généralement admis que les travaux du Groupe avaient considérablement progressé à la réunion intersession de 2006, comme il ressortait du rapport de la réunion. Dans ce contexte, il a été noté que la réunion intersession de 2006 avait bénéficié d'une large participation et que la participation d'États qui n'étaient pas parties au Statut de Rome était essentielle à ce stade du débat.

7. Un certain nombre de délégations ont présenté des observations et des commentaires sur les questions figurant au rapport de la réunion intersession ou réaffirmé les positions dont il était fait état dans ce rapport. Il a été souligné que définir le crime d'agression était l'une des principales tâches de la conférence de révision et que le Groupe de travail spécial devait faire tout ce qui était en son pouvoir pour mener à bonne fin et en temps voulu la tâche qui lui avait été confiée.

8. En ce qui concerne la définition de l'acte d'agression au niveau de l'État, l'importance d'une définition précise a été rappelée. Certaines délégations ont exprimé des vues différentes au sujet de la question de savoir s'il fallait définir l'acte d'agression d'une manière générique, en accompagnant peut-être la définition d'une liste d'actes spécifiques. Dans ce contexte, l'importance de la résolution 3314 de l'Assemblée générale des Nations Unies (XXIX) ainsi que la nécessité de respecter le principe de légalité ont été soulignées. Des vues différentes ont également été exprimées quant à la nécessité de qualifier un acte d'agression, de violation «manifeste» de la Charte des Nations Unies, ou d'un acte équivalant à une «guerre d'agression». Une mise en garde a été exprimée quant à l'inclusion des notions de «menace» ou de «tentative» d'agression.

9. Les avis ont également été partagés sur le point de savoir si «l'exercice de la compétence à l'égard du crime d'agression devait être subordonné à une détermination préalable de l'existence d'un acte d'agression par le Conseil de sécurité ou un organe autre que la Cour». Plusieurs délégations ont réitéré la position qu'elles avaient prise à ce sujet sans qu'un accord se fasse sur la question. On a également relevé qu'il pourrait être possible de progresser plus rapidement en examinant séparément chacun des trois moyens dont dispose la Cour pour exercer sa compétence en vertu de l'article 13 du Statut de Rome. Dans les cas où le Procureur agit de sa propre initiative ou sur la base d'une saisine de la Cour par un État, il a été proposé de subordonner les poursuites à un contrôle judiciaire qui serait exercé par une Chambre préliminaire élargie. On a fait valoir qu'un tel contrôle serait un filtre supplémentaire contre les actions à motivation politique. Plusieurs délégations ont fait part de leur intérêt pour cette suggestion. Néanmoins, une délégation s'est inquiétée qu'une telle forme d'examen judiciaire entraînerait la Cour dans des considérations politiques qui devaient être laissées au Conseil de sécurité.

10. Les délégations se sont généralement accordées à penser qu'après la réunion intersession de 2006, les discussions étaient entrées dans une phase nouvelle. Elles ont indiqué que le moment était venu d'actualiser le document du Coordonnateur établi en 2002 à la lumière des discussions récentes et ont prié le Président de soumettre une révision de ce document qui pourrait servir de base aux discussions lors de la reprise de la cinquième session de l'Assemblée des États Parties.

11. Le Président a indiqué qu'il poursuivrait ses consultations avec les délégations sur les questions examinées pendant la session en cours. Il a informé les délégations que le document révisé serait disponible avant la reprise de la cinquième session de façon que les États disposent de suffisamment de temps pour l'examiner.

III. Calendrier des travaux à réaliser en prévision de la conférence de révision

12. Étant donné que le Statut de Rome prévoit la convocation de la conférence de révision en 2009, les délégations ont persisté dans leur soutien au maintien du calendrier existant, qui prévoit au moins 10 jours exclusivement réservés à des réunions du Groupe de travail spécial entre 2006 et 2008, pour permettre à ce dernier de mener à bien ses travaux selon le programme initial. En même temps, il a été reconnu que, si la conférence de révision devait se tenir en 2010, il pourrait être souhaitable de prolonger les travaux du Groupe au-delà de 2008. Il a été proposé de prévoir des réunions supplémentaires pendant cette période tout en laissant aux délégations suffisamment de temps pour préparer les observations qu'elles formuleront à la conférence de révision.

13. Le Président a informé les délégations que la tenue d'une réunion intersession supplémentaire à l'Université de Princeton était provisoirement prévue pour juin 2007.

--- 0 ---